

COUR D'APPEL DE LOME

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
LOME



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRES ENROLEES EN AVRIL 2025 - SITUATION AU 31 JUILLET 2025

ECAPITULATIF DE LA SITUATION AU 31 JUILLET 2025 DES AFFAIRES ENROLEES EN AVRIL 2025							DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES
	AFFAIRES ORDINAIRES	PETITS LITIGES	PROCEDURES COLLECTIVES	REFERES	ARTICLE 49	TOTAL CUMULE	Affaires enrôlées: affaires mises sur le rôle, c'est-à-dire sur la liste des affaires à juger, par suite du paiement par le demandeur, des frais y afférents. Affaires ordinaires: affaires pour lesquelles le tribunal se prononce sur le fond du litige et dont l'intérêt en jeu est supérieur à 1.000.000 F CFA. Petits litiges: affaires pour lesquelles le tribunal se prononce sur le fond du litige et dont l'intérêt en jeu n'excède pas 1.000.000 F CFA. Procédures collectives: l'ensemble des mécanismes juridiques visant à traiter les difficultés financières d'une entreprise en organisant le règlement de ses dettes. Référés: affaires jugées suivant la procédure d'urgence par le président du tribunal et tendant à ordonner des mesures provisoires, qui ne touchent pas le fond ou qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Article 49: affaires jugées suivant la procédure d'urgence par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution, et tendant à Affaire renvoyée: affaire ajournée en vue de diligences d'une ou des parties. Affaire radiée: affaire sortie définitivement du rôle, sans jugement ou ordonnance Affaire en délibéré: affaire en attente de décision. Affaire jugée en avant-dire-droit : affaire ayant fait l'objet d'une décision ordonnant une mesure d'instruction devant aider à trancher définitivement le litige. Durée moyenne de traitement des affaires: temps moyen mis par le tribunal pour régler les affaires dont il est saisi. Taux de règlement des affaires : le nombre, en pourcentage, d'affaires ayant fait l'objet de décisions définitives par rapport au nombre d'affaires enrôlées.
ENROLEES	64	4	0	3	4	75	
RADIEES	3	0	n/a	1	0	4	
RESTE APRES RADIATION	61	4	n/a	2	4	71	
RENOVEES OU EN DELIBERE	4	0	n/a	0	0	4	
JUGEES EN AVANT-DIRE-DROIT	6	0	n/a	0	0	6	
JUGEES DEFINITIVEMENT	51	4	n/a	2	4	61	
DUREE MOYENNE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES JUGEES DEFINITIVEMENT (EN JOUR)	70	43	n/a	21	64	66	
TAUX DE REGLEMENT AU 31 JUIL 2025 DES AFFAIRES D'AVRIL 2025	83,60%	100%	n/a	100%	100%	85,91%	

* Ce taux est en rapport avec le reste des affaires après radiations

Fait à Lomé, le 20 août 2025

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL